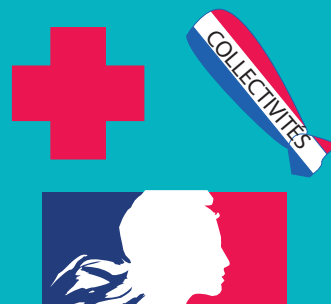


LES PRIMES FORMENT UNE PART IMPORTANTE DE VOTRE RÉMUNÉRATION !

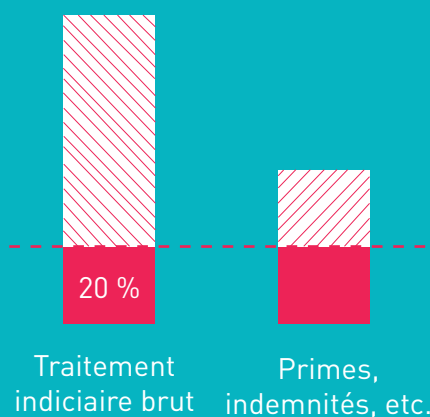
La retraite additionnelle de la Fonction publique (RAFP) est un régime de retraite obligatoire, par points. Tous les agents titulaires et stagiaires de la fonction publique d'état, territoriales et hospitalière, en bénéficient.



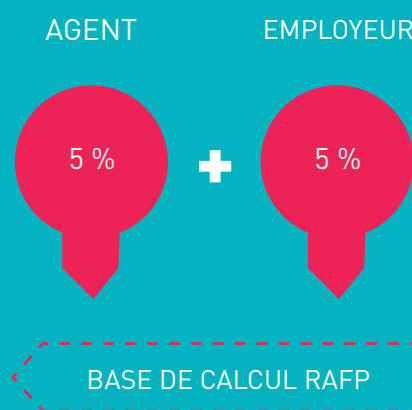
La gestion du Régime a été confiée à un établissement public administratif sous tutelle de l'état : l'ERAFP. Cette gestion est organisée selon trois principes directeurs :

- une équité intergénérationnelle entre les bénéficiaires du Régime ;
- une ambition de préserver sur le long terme le pouvoir d'achat de la retraite additionnelle ;
- une politique d'investissement socialement responsable originale et ambitieuse.

VOS RÉMUNÉRATIONS



VOS COTISATIONS



Depuis le 1^{er} janvier 2005, vos primes et rémunérations accessoires¹ dans la limite de 20 % du traitement indiciaire brut annuel sont soumises à cotisations. Ces cotisations vous donnent droit à une prestation additionnelle de retraite, en plus de votre pension principale.

Pour en savoir plus > www.rafp.fr / [@_ERAFP_](https://twitter.com/_ERAFP_)



RAFP
Retraite
additionnelle
de la Fonction
publique

¹ Primes, indemnités, heures supplémentaires, avantages en nature



OLIVIER DUSSOPT
SECRETARE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Communiqué de presse

Communiqué de presse

www.economie.gouv.fr

Paris, le 28 mai 2019
N° 703

L'Assemblée nationale adopte le projet de loi de transformation de la fonction publique

M. Olivier DUSSOPT, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Action et des Comptes publics Gérald DARMANIN, se félicite de l'adoption (351 voix) ce jour par l'Assemblée nationale, du projet de loi de transformation de la fonction publique.

Conformément aux orientations fixées par le Président de la République et le Premier ministre, ce texte renoue avec la promesse républicaine d'un service public pour tous, et refonde le contrat social qui lie, à notre pays, les 5,5 millions d'agents qui font vivre le service public dans les territoires.

Réforme prioritaire du Gouvernement, la transformation de la fonction publique offre de nouveaux leviers pour la conduite des transformations publiques. Elle améliore les conditions d'emploi et les parcours professionnels des agents publics – fonctionnaires et contractuels – et accorde aux employeurs publics – encadrants et élus – toutes les souplesses attendues en matière de gestion des ressources humaines. Elle est la condition de la réussite des réformes qui rythment le quinquennat.

Le Secrétaire d'Etat Olivier DUSSOPT a salué le soutien apporté – lors des débats à l'Assemblée nationale – par de nombreux groupes au-delà de la majorité parlementaire.

Le projet de loi va désormais être examiné par le Sénat en vue d'une adoption avant la fin de l'été conformément à l'objectif fixé par le Président de la République.

Pour mémoire, les objectifs et les principales mesures du projet de loi :

1. Un dialogue social plus stratégique :

- Simplification majeure de l'organisation des instances de dialogue social avec la création d'une instance unique : le Comité social d'administration (fusionnant le comité technique et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) ;
- Déconcentration des décisions pour permettre une affectation plus rapide des agents (les actes de mobilité n'auront plus à être examinés par les commissions administratives paritaires compétentes au niveau national) ;
- Renforcement du dialogue social sur les questions d'organisation des services et de conditions de travail.



2. Plus d'ouverture et de souplesse dans le recrutement, avec une extension très large du recours au contrat, en contrepartie de garanties renforcées :

- Diversification de la haute fonction publique avec l'ouverture du recrutement par contrat sur les emplois de direction des trois versants de la fonction publique ;
- Possibilité de recruter sous contrat sur les emplois permanents pour élargir le vivier des candidats et des compétences (pour les catégories A, B et C dans la fonction publique d'Etat et pour les catégories A et B dans la fonction publique territoriale) ;
- Création du « contrat de projet », dans la limite de 6 ans, pour permettre aux administrations de mener à bien des projets ponctuels ;
- Création de la « priorité d'affectation locale » : en cas de restructuration d'un service, accompagnement de la mobilité des agents concernés avec la garantie d'être affecté sur un nouvel emploi dans leur bassin de vie ;
- Possibilité de proposer de véritables « plans de départs volontaires » dans le cadre des restructurations aux agents souhaitant poursuivre leur carrière dans le secteur privé ;
- Création de la rupture conventionnelle pour les agents en CDI et à titre expérimental pour les fonctionnaires : dispositif qui vise à faciliter l'accès à une seconde carrière et va offrir les mêmes droits qu'aux salariés du secteur privé avec une indemnité de départ volontaire renforcée et le bénéfice de l'assurance chômage.

3. Une égalité consolidée entre les agents et vis-à-vis des salariés du secteur privé :

- Harmonisation du temps de travail dans les trois fonctions publiques - suppression des dérogations à la durée légale de travail de 1607 heures au sein de l'Etat et des collectivités territoriales - tout en préservant les dérogations pour sujétions particulières (travail de nuit, le dimanche, etc.) ;
- Création d'une indemnité de fin de contrat (dite prime de précarité) pour les CDD d'une durée inférieure ou égale à un an, dans les trois versants de la fonction publique ;
- Encadrement du recours à la vacance sur les emplois à temps non complet dans les collectivités territoriales ;
- Renforcement de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (suppression des écarts de rémunération, création d'un dispositif de signalement des cas de harcèlement et d'agissement sexiste...) et pour les personnes handicapées ;
- Renforcement de la formation : portabilité du compte personnel de formation en cas de mobilité entre secteurs public et privé, ordonnance pour renforcer la formation des personnes les moins qualifiées, ou les plus exposées aux risques d'usure professionnelle ;

Contact presse :

Secrétariat du chef de cabinet : 01 53 18 45 75 / chefcab.semacc@cabinets.finances.gouv.fr

Évolution des valeurs du point depuis la création du RAFP

La valeur d'acquisition et la valeur de service du point RAFP sont fixées chaque année par le conseil d'administration de l'ERAFP.

Évolution de la valeur d'acquisition depuis 2005

Année	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
En euros	1	1,017	1,03022	1,03537	1,04572	1,05095	1,05620
Variation	—	+1,7 %	+1,3 %	+0,5 %	+1 %	+0,5 %	+0,5 %

Année	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
En euros	1,0742	1,0850	1,09585	1,1452	1,1967	1,2003	1,2123
Variation	+1,7 %	+1 %	+1 %	+4,5 %	+4,5 %	+0,3%	+1%

Année	2019
En euros	1,2317
Variation	+1,6 %

Évolution de la valeur de service depuis 2005

Année	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
En euros	0,04	0,0408	0,04153	0,04219	0,04261	0,04283	0,04304
Variation	—	+2 %	+1,8 %	+1,6 %	+1 %	+0,5 %	+0,5 %

Année	2012	2013	2014	2015	Jusqu'au 31 mars 2016	À partir du 1 ^{er} avril 2016	2017
En euros	0,04378	0,04421	0,04465	0,04465	0,04465	0,04474	0,04487
Variation	+1,7 %	+1 %	+1 %	—	—	+0,2 %	+0,3%

Année	2018	2019
En euros	0,04532	0,04605
Variation	+1%	+1,6 %

ÉTABLISSEMENT DE RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Extrait de la délibération n°3 du 28 mars 2019

Mécanisme de fractionnement du capital sous le seuil de 5125 points.

Exposé des motifs de la délibération, prise en application de l'article 9 du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 et portant sur les modalités de versement du capital par fraction

La délibération proposée a pour objet la mise en œuvre des dispositions nouvelles de l'article 9 du décret n°2004-569 du 18 juin 2004 relatif au RAFP, tel que cet article est modifié par le décret n°2018-873 du 9 octobre 2018.

Ces dispositions concernent notamment les modalités de versement du capital lorsque le nombre de points acquis par un bénéficiaire est inférieur à 5 125. Il est rappelé que, lorsqu'un bénéficiaire atteint un montant de points supérieur ou égal à 5 125, la réglementation du RAFP prévoit que lui soit servie obligatoirement une prestation sous forme de rente.

Selon cet article 9 modifié, le conseil d'administration peut en particulier décider, si le nombre de points acquis est inférieur à 5 125, que le capital soit versé en deux fois (une fraction et un solde) à partir d'un seuil qu'il détermine.

En effet, le calcul effectué lors de la liquidation initiale ne prend pas en compte, notamment, les points acquis lors de la dernière année de cotisation, alors que l'on sait que, si le bénéficiaire a acquis un nombre de points supérieur ou égal à 5 125, sa prestation doit lui être versée en rente.

Cet état de fait engendre des situations de basculement de versement de la prestation RAFP sous forme de rente. Dans ce cas, le montant du capital versé n'est pas réclamé, mais constitue une dette dont les bénéficiaires sont redevables auprès de l'ERAFP, tandis que le paiement de la rente est suspendu. Il est ainsi procédé à une retenue sur le montant des arrérages de la rente à verser, dans des conditions assurant la neutralité actuarielle de l'opération, en l'occurrence en imputant progressivement le montant qu'auraient représenté les versements mensuels sur la dette constituée lors de la liquidation initiale. La rente n'est effectivement mise en paiement qu'après extinction complète de la dette.

En cas de décès du bénéficiaire avant extinction de sa dette, les héritiers en sont redevables auprès de l'ERAFP et le recouvrement de l'indu auprès d'eux peut engendrer une situation de gêne.

Le conseil d'administration souhaite que ces situations soient évitées ; la disposition proposée de versement du capital en deux fois permet de prendre en compte le nombre de points acquis lors de la dernière année, tout en évitant autant que faire se peut les difficultés issues des situations de basculement en rente.

Ainsi, le dispositif élaboré par le comité de recouvrement prévoit le versement de la fraction du capital correspondant à 15 mois d'équivalent rente pour les bénéficiaires dont le nombre de points est compris entre 4 600 et 5 124 lors de la liquidation initiale, puis le versement du solde du capital au terme des 15 mois, en l'absence de basculement de capital en rente.

S'il s'avère qu'au terme des 15 mois, à la suite d'une régularisation, le nombre de points acquis atteint ou dépasse le seuil de 5 125, les règles prévues par les textes de l'ERAFP s'appliquent. En d'autres termes, la rente prévue à l'article 8 du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 se substitue au versement du solde du capital.

Par ailleurs, par application de la réglementation, les modalités de paiement restent identiques pour le versement en une seule fois du capital s'agissant des bénéficiaires dont le nombre de points est inférieur ou égal à 4 599 lors de la liquidation initiale, ainsi que pour le versement d'une rente pour les bénéficiaires dont le nombre de points est supérieur ou égal à 5 125.

Le seuil de 4 600 points a été retenu sur l'indication de projections et d'études montrant que les bénéficiaires dont le nombre de points était inférieur à 4 600 avaient une probabilité minimale de basculer en rente après régularisation de leurs droits et donc d'être débiteurs vis-à-vis de l'ERAFP. Le délai de 15 mois se justifie par le fait que les déclarations des employeurs publics pour une année donnée doivent être renseignées au plus tard au 31 mars de l'année suivante, par application de l'article 15 du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004. Ainsi, un bénéficiaire dont la prestation est liquidée au début d'une année voit les droits acquis au titre de cette dernière année renseignés au plus tard 15 mois après.

En cas de décès du bénéficiaire, sa situation sera réexaminée à l'issue du délai de 15 mois, afin de verser, soit le solde du capital dans le cadre de sa succession (prorata décès), soit de mettre en œuvre les droits dérivés. Il est précisé que le versement d'un capital aux bénéficiaires de droits dérivés ne donne pas lieu à un fractionnement.

Pour le calcul de la fraction de capital versée lors de la liquidation initiale, le barème actuariel de modulation adopté par la délibération du 5 février 2015 est mis en œuvre en application de l'article 8 du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004. Ces modalités de calcul sont celles de tout capital.

La disposition proposée s'applique quel que soit le délai entre la demande de liquidation de la prestation RAFP et la date de liquidation initiale.

Article 1^{er}

En application de l'article 9 du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004, le conseil d'administration décide que le capital dû à un bénéficiaire est versé par fractions lorsque le nombre de points acquis à la date de la liquidation initiale est supérieur ou égal au seuil de 4 600 et inférieur à 5 125.

La première fraction, versée lors de la liquidation initiale, est égale au produit du nombre de points acquis par la valeur de service du point en vigueur, après application du barème actuariel modulant cette valeur en fonction de l'âge de liquidation de la retraite additionnelle, divisé par 12 et multiplié par 15.

La formule est donc la suivante : [Nombre de points acquis] x [Valeur de service du point] x [Coefficient de majoration] / 12 x 15

Le solde du capital, y compris le cas échéant la part résultant de la régularisation de droits non connus lors de la liquidation initiale, est payé le 16^{ème} mois suivant la date de la liquidation initiale.

Lorsqu'à la suite d'une régularisation des droits intervenue après la liquidation initiale du capital, le nombre de points acquis est supérieur ou égal à 5 125, la rente, calculée conformément à l'article 8 du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004, se substitue au versement du solde du capital.

Le versement d'un capital aux bénéficiaires de droits dérivés ne donne pas lieu à un fractionnement.

Article 2

La présente délibération s'appliquera aux prestations prenant effet à compter du 1^{er} mai 2019.

Article 3

Le texte de la présente délibération sera publié sur le site internet du RAFP, au Bulletin officiel de l'administration centrale et, en complément, sur tout autre support permettant de lui donner une publicité suffisante.

FICHE PRATIQUE #1

LE CALCUL DES POINTS

Le mode de calcul

Pour connaître votre nombre de point, vous devez diviser le montant total de vos cotisations de l'année X par la valeur d'acquisition du point de la même année.

Comment est calculée la valeur du point ?

On distingue la valeur d'acquisition du point, qui sert à calculer le nombre de points acquis à partir des cotisations versées, et la valeur de service du point, qui sert à calculer le montant de la prestation.

Ces deux valeurs sont fixées chaque année par le conseil d'administration.

Date d'effet	Valeur d'acquisition du point	Valeur de service du point
1 ^{er} janvier 2019	1,2317 €	0,04605 €

Comment utiliser la calculette de point sur www.rafp.fr ?

Un mode d'emploi de l'outil est disponible [en cliquant ici](#).

Le report de vos points sur votre Compte Individuel Retraite (CIR)

Les points acquis au titre d'une année s'afficheront sur votre Compte Individuel Retraite (CIR) RAFP au premier trimestre de l'année suivante, car c'est à cette période que votre employeur transmettra la déclaration mentionnant la cotisation versée pour votre compte.

Vous n'êtes pas d'accord avec le montant de vos cotisations RAFP déclaré ?

Il vous appartient de vous adresser à votre employeur.

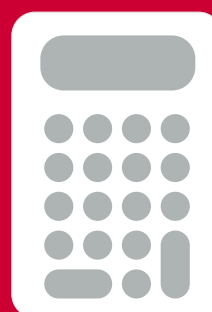
Lui seul détient les éléments de calcul de vos cotisations.

Pour accéder à votre espace personnel, [cliquez ici](#).

Plus d'informations sur :
www.rafp.fr - Rubrique Bénéficiaires



EXEMPLE



Si en 2019, vous avez cotisé 350 € (dont 175 € par votre employeur) - sachant que, pour 2019 la valeur d'acquisition du point est de 1,2317 € - vous avez obtenu pour cette année 285 points (le résultat est arrondi au point supérieur).

FICHE PRATIQUE #2

VOTRE PRESTATION

Nature de la prestation

Le nombre de points détermine la nature de votre prestation :

- **jusqu'à 5124 points** : votre prestation sera versée en capital,
- **à partir de 5125 points** : vous bénéficierez d'une rente mensuelle.

Aucune dérogation ne peut être accordée concernant la nature de la prestation ; la rente n'est pas convertible en capital, quelles que soient les raisons personnelles invoquées.

Calcul de votre prestation

Calcul de la rente mensuelle :

$$\text{Rente annuelle (brute)} = \text{Nombre de points} \times \text{Coefficient de majoration} \times \text{Valeur de service du point}$$

Afin d'obtenir le montant de votre rente mensuelle (brute), il convient de diviser le résultat obtenu ci-dessus par 12.

Calcul du capital :

$$\text{Capital (brut)} = \text{Nombre de points} \times \text{Coefficient de majoration} \times \text{Valeur de service du point} \times \text{Coefficient de conversion en capital}$$

Les modalités de versement de votre prestation RAFP

Le paiement à terme échu se fait en règle générale à la fin du mois qui suit la date d'effet, en même temps que les prestations des autres pensions :

- Service des retraites de l'Etat,
- CNRACL,
- Régime général ou autres.

Plus d'informations sur :

www.rafp.fr - Rubrique Bénéficiaires



LES VALEURS

Le **coefficient de majoration** permet de moduler la rente mensuelle en fonction de l'âge du demandeur à la date d'effet de la prestation RAFP.

Pour 2019, la **valeur de service** du point est 0,04605 €.

Pour consulter :

- le tableau des coefficients de majoration, **cliquez ici**,
- la valeur de coefficient de conversion en capital, **cliquez ici**.

FICHE PRATIQUE #3

LE COMPTE EPARGNE TEMPS

Lorsque vous avez plus de 15 jours sur votre compte épargne temps, **vous pouvez convertir l'excédent en points RAFP, sous certaines conditions.**

Ce transfert peut également être effectué par votre employeur si vous n'exercez pas de droit d'option sur les jours excédant le plafond de 15.

La valeur des jours de CET

La valeur des jours de CET est fixée par arrêté en fonction de votre catégorie statutaire (A, B ou C). Lors de sa prise en compte au RAFP, cette valeur est soumise à cotisations sociales.

Catégorie	Valeur forfaitaire brute	Valeur nette	Valeur du point en 2019	Nombre de points	Nombre de points arrondi au point supérieur pour un jour
A	135 €	128,25 €	1,2317 €	104,1244	105
B	90 €	85,50 €	1,2317 €	69,4163	70
C	75 €	71,25 €	1,2317 €	57,8469	58

La conversion des jours CET en points retraite RAFP s'effectue sans tenir compte du plafonnement des 20% du traitement indiciaire brut.

Comment procéder ?

Pour demander le transfert de jours de CET au RAFP, vous devez vous adresser au service des Ressources Humaines de votre employeur.

Les points acquis sur la base de cotisations et ceux acquis sur la base de transfert de CET seront globalisés sur votre compte individuel RAFP.

Il n'y a pas de participation de l'employeur sur l'opération de transfert de la valeur de jours de CET.

À NOTER

En cas de conversion des jours CET au RAFP, la valorisation des jours transférés n'entre pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu, contrairement à l'option de monétisation

Plus d'informations sur :
www.rafp.fr - Rubrique Bénéficiaires



FICHE PRATIQUE #4

LA RÉVERSION

Vous êtes :

- le conjoint ou l'enfant d'un cotisant RAFP,
- le conjoint ou l'enfant d'un bénéficiaire de rente RAFP décédé.

Vous **avez droit à une prestation de réversion**, sous certaines conditions.

Les conditions pour bénéficier d'une prestation de réversion RAFP

Le **conjoint survivant** bénéficie d'une réversion **sans aucune condition d'âge**.

Les **enfants** bénéficient d'une réversion uniquement **s'ils ont moins de 21 ans**.

La réversion prend effet à partir du 1^{er} jour du mois qui suit le décès.

Comment demander votre prestation de réversion RAFP ?

La demande de réversion RAFP est intégrée dans les formulaires de demande de pension de ces régimes. Elle sera alors traitée automatiquement sans démarche particulière de votre part.

Cas particuliers

Vous êtes conjoint ou enfant :

- **d'un fonctionnaire décédé, ayant exercé ses fonctions pendant moins de 2 ans** et vous n'avez pas de réversion auprès d'un régime de base de la fonction publique ;
- **d'un réserviste ou d'un Officier général** (titulaire d'une solde de réserve payée par le Ministère de la Défense) décédé.

Vous devez adresser votre demande de prestation de réversion RAFP par courrier à :

Caisse des dépôts - Service RAFP PPMP33 (Rue du vergne - 33059 BORDEAUX Cedex).

Plus d'informations sur :

www.rafp.fr - Rubrique Bénéficiaires



À NOTER

En cas de décès d'un bénéficiaire retraité, aucune prestation de réversion n'est due si la prestation additionnelle de droit direct a été servie sous forme de capital.

En cas de **remariage ou de concubinage notoire** : la prestation de conjoint survivant est suspendue.

Le paiement peut être rétabli à la cessation de la nouvelle union ou du concubinage, sur la demande expresse de l'intéressé.

FICHE PRATIQUE #5

LA LIQUIDATION

Qu'est-ce que la liquidation ?

La liquidation consiste à vérifier les droits que vous avez acquis pendant votre activité et à calculer le montant de votre retraite.

La liquidation du RAFP

Les montants cotisés (part agent et part employeur) pour le RAFP sont déclarés chaque année par votre employeur. Ils servent à acheter des points qui sont cumulés sur un **Compte Individuel Retraite**.

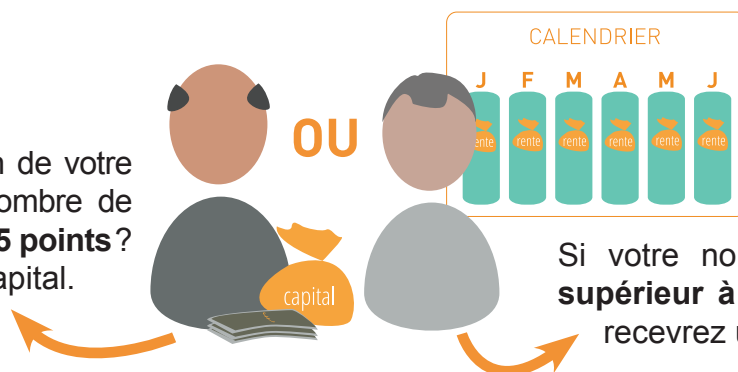
Lorsque vous demanderez votre prestation au RAFP, les cotisations afférentes à l'année de votre départ à la retraite ne seront pas encore enregistrées sur votre compte. Une liquidation provisoire sera alors effectuée.

Votre prestation sera régularisée dès que les droits relatifs à votre dernière année d'activité seront enregistrés.

Cependant, si vous avez cessé votre activité de fonctionnaire au moins un an avant la d'effet de votre prestation RAFP, vos droits seront connus dans leur intégralité lors de la liquidation de votre prestation.

Capital ou rente ?

À la date de la liquidation de votre prestation RAFP, votre nombre de points est **inférieur à 5 125 points** ?
Vous percevrez un capital.



À NOTER

Cependant, si au moment de la liquidation votre nombre de points est compris entre 4 600 et 5 125, vous serez concerné par le dispositif dit de « capital fractionné ».
Votre prestation RAFP vous sera alors versée en deux temps :

- une première fraction à la date d'effet de la liquidation initiale sous la forme d'un capital correspondant à une rente de 15 mois,
- le solde de votre prestation au bout du 16^e mois, après régularisation de votre nombre de point acquis lors de votre dernière année d'activité, sous la forme d'un second capital si votre nombre de points définitif reste inférieur à 5 125 ou d'une rente mensuelle si votre nombre de points est supérieur à 5 125.

Plus d'informations sur :
www.rafp.fr - Rubrique Bénéficiaires

SUIVEZ-NOUS SUR :

www.rafp.fr /  [@_ERAFP_](https://twitter.com/_ERAFP_) /  [in](https://www.linkedin.com/company/erafp) /  [YouTube](https://www.youtube.com/channel/UC...)